



ARRETE N° 185 V /2024
PORTANT PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- VU** la demande en date du 07 octobre 2024 par laquelle la société TRASO, située à DOUÉ-EN-ANJOU (Maine-et-Loire),
- demande L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC,
- périmètre du château d'eau situé sur le stade (commune de Vouillé),**
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L 2122-1,
- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** le Code de la voirie routière et notamment ses articles L 113-2 et L 141-1,
- VU** la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** le règlement général de voirie 92 du 10 août 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU** l'état des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation.

La société TRASO est autorisée à occuper le domaine public communal autour du château d'eau pour installer une clôture de chantier et un échafaudage de pied pour des travaux de réfection du château d'eau.
A charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 – Dispositions à prendre avant d'organiser la soirée.

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal ne dispense pas l'occupant de procéder aux autres formalités administratives prévues par les réglementations en cours.

Avant toute intervention, l'occupant doit s'informer auprès des différents exploitants de l'existence de réseaux dans le périmètre des travaux envisagés, conformément à la réglementation relative aux travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié), (chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement).

ARTICLE 3 – Conditions d'exécution.

L'installation du matériel doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux. Elle doit respecter les normes en vigueur et les règles de l'art.

Le dépôt d'une benne est autorisé pendant la durée des travaux.

L'occupant sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le déroulé des travaux et l'exploitation de l'ouvrage n'apportent ni trouble ni gêne aux services publics.

Toute découverte de cavité lors des travaux devra être signalée immédiatement à la mairie, afin que les services de la mairie puissent effectuer la reconnaissance et définir les mesures à mettre en œuvre.

A l'issue, le domaine public communal sera remis dans son état initial. Les travaux de remise en état seront à la charge de l'occupant.

ARTICLE 4 – Implantation, déroulé de la prestation.

Les prestations autorisées dans le cadre du présent arrêté ne pourront excéder une durée **180 jours**.

La durée de l'occupation du domaine public est fixée du **lundi 21 octobre 2024 jusqu'au lundi 21 avril 2025**.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

L'occupant est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature qui pourraient résulter des travaux ou de l'installation des biens. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Vouillé, le 08 octobre 2024

Éric MARTIN

